



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DES EAUX USÉES - COMMUNE DE BERUS
COMMUNE DE BERUS

DOSSIER N° 72-2020-00127

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Août 2020, présenté par COMMUNE DE BERUS représenté par Monsieur le Maire LAMARE Gille, enregistré sous le n° 72-2020-00127 et relatif à : L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de BERUS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE BERUS
Mairie
Rue Principale
72610 BERUS**

concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de BERUS

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- ARCONNAY
- BERUS
- HELOUP (61)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/98

Le déclarant pourra débiter son opération dès réception du présent récépissé si l'interdiction des épandages de boues non hygiénisées, en raison du risque Covid 19, est levée. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de ARCONNAY, BERUS, et HELOUP (61)

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BERUS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 6 août 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Prescriptions associées au récépissé de déclaration valant accord du 6/08/2020,

dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

l'épandage des boues de la station des eaux usées de la commune de BERUS

dossier n° : 72-2020-00127

- Il conviendra de respecter les périodes d'autorisation d'épandage de boues non hygiénisées (risque Covid notamment à partir de 2020). L'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées n'est en effet pas levée au 6 août 2020.
- Prévisionnel d'épandage

Il conviendra de transmettre à la Police de l'Eau un tableau prévisionnel des apports par bassin, une fois que les analyses de valeur agronomique précédant l'épandage auront été réalisés et ce, avant épandage. De même, les résultats de ces analyses devront nous être communiqués en même temps.

Ainsi, il conviendrait d'ajouter aux tableaux prévisionnels d'épandage, tels que figurant en annexe 12, une colonne indiquant de quel bassin les boues épandues proviennent ainsi que 2 colonnes pour les apports totaux en azote et en phosphore correspondants. Le dosage et le calcul des éléments fertilisants apportés devra bien sûr tenir compte des résultats d'analyses par bassin.

- Epandage entre 2 céréales

Il est rappelé qu'en Sarthe et conformément au PAR 2018 « Pays de la Loire » si un épandage de boues est réalisé entre 2 céréales d'automne, il devra obligatoirement être réalisé sur une CIPAN implantée en inter-culture courte.

- Distance minimum par rapport aux cours d'eau

Pour rappel, s'agissant de boues urbaines, non stabilisées, la distance minimale d'épandage par rapport aux cours d'eau est de 35 m, qu'il y ait présence d'une bande enherbée ou non, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 le précise.

Nom : commune de BERUS - plan épandage des boues de la station des eaux usées de BERUS

Code SANDRE : 04720340001

Station en service depuis le 01/11/1999 **ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2020-00127**

Situation du 06/08/2020

Objet : plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées

Bassin : Loire-Bretagne

**Région : PAYS DE LA
LOIRE**

Département SARTHE

Agglomération : BERUS

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
BERUS	X = 481617 - Y = 6812411

Maître d'ouvrage : Mairie de BERUS (Public)

Capacité de la station

Capacité maximale en entrée : (en 2015)	150 EH	Capacité nominale :	250 EH / 15 kg DBO5/j
--	---------------	----------------------------	------------------------------

Filières de traitement :

Lagunage naturel (3 bassins)

La filière principale de valorisation est la valorisation agricole.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 138 TMS (1470 M3 brut)

Surface Mise à Disposition (SMD) : 56,87 ha dont 46,27 ha épandables

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

- Alain BEDOUET – BERUS / SAU : 161,1 ha / SMD 29,37 ha / apte : 21,9 ha

- Franck BELLESORT – BERUS / SAU : 210,2 ha / SMD 27,5 ha / apte : 24,4 ha

Dosage brut : 60 m3/ha maximum

En période d'autorisation d'épandage de boues non hygiénisées

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'ilôts):

BERUS : 36,77 ha (6 ilôts)

ARCONNAY : 10,37 ha (1 ilôt)

HELOUP : 9,73 ha (2 ilôts)

Se référer au dossier de déclaration établie par : Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire – V 29/07/2020



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE BERUS
Mairie
Rue Principale
72610 BERUS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Sandra GRANET

Mèl : sandra.granet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 55

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de BERUS

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2020-00127

Le Mans, le 06 Août 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 Juin 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 04 Août 2020 concernant :

L'épandage des boues de la station des eaux usées - Commune de BERUS

dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00127**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon **accord sur votre déclaration** dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques.

Dès lors, vous pourrez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Toutefois, en raison du risque Covid 19, vous devrez d'abord veiller à ce que la réglementation en cours autorise à nouveau l'épandage des boues non hygiénisées.**

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Vous devrez respecter les prescriptions jointes en annexe.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 Juillet 2015, je vous rappelle que la transmission dématérialisée des données relatives aux plans et campagnes d'épandage doit être obligatoirement effectuée via l'application SILLAGE (dépôt des données sur verseau ou saisie directe dans l'application).

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vous devrez afficher durant une période de un (1) mois minimum la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- ARCONNAY
- HELOUP

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, **l'exécution des travaux**, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent **intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Pièces jointes : Fiche technique et certificat d'affichage